



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Monique COURTIN

☎ 02 32 76 52 46 – MC

☎ 02 32 76 54 60

mél : [Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

30 SEP. 2003

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Objet : Société SERAF**

**TOURVILLE LA RIVIERE**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux transposant la directive 199/31/CE du 26 avril 1999 relative au stockage de déchets dangereux,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le CET de classe 1, exploité par la SERAF à TOURVILLE LA RIVIERE et notamment les arrêtés des 19 janvier 1995 et 23 avril 1996,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## **CONSIDERANT :**

Qu'il convient d'adapter les prescriptions actuelles à la nouvelle réglementation européenne transposée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux qui abroge dans le même temps les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles d'une part et pour les installations existantes d'autre part.

Que notamment, l'article 47 de l'arrêté du 30 décembre 2002 demande que pour chaque exploitant d'installation existante de déchets dangereux remette au préfet au plus tard le 17 avril 2004, une étude de mise en conformité des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi de l'installation, assortie d'une proposition d'échéancier pour la mise en conformité avant le 1er juillet 2009.

Qu'une modification conséquente concerne les conditions d'acceptation des déchets sur le site, notamment, le changement des modalités d'analyses, des seuils appliqués et de certains paramètres

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'adjoindre des prescriptions complémentaires.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société SERAF, dont le siège social est chemin rural du Gal, 76410 TOURVILLE LA RIVIERE est tenue respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son centre d'enfouissement technique implanté à TOURVILLE LA RIVIERE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la Société SERAF serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE.

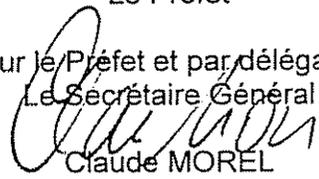
Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant intéressé dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

30 SEP. 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Claude MOREL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du ..3.0..SEP..2008.. en date du : 30 SEP. 20

SOCIETE SERAF A TOURVILLE-LA-RIVIERE

LE PREFET,  
Pour la Préfecture de la Région de la Haute-Normandie,**Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux****1) Les trois niveaux de vérification**

Claude MOREL

**1.1) Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

*-a- informations à fournir.*

- a) Source et origine du déchet ;
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. Dès lors que la norme européenne relative à la méthode d'évaluation aura été publiée, la capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation ;
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement ;
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

*-b- Essais à réaliser*

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

### *-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité.*

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

#### **1.2) Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées comme précisé au point 2.2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

### 1.3) Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément au paragraphe 4.4 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- 1) Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- 2) Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- 3) Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet,
- 4) Examen visuel du chargement,
- 5) Mesure de la température si nécessaire,
- 6) détection de la radioactivité si nécessaire,
- 7) Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- 8) Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité. L'exploitant doit mettre en place une méthode rapide qu'il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets issus de l'exploitation du site et dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ces déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1), 2) et 3) ci-dessous peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2. Test de potentiel polluant

### 2.1) Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1- déchets solides massifs

2- déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- $R_c$  et  $R'_c > 1$  Mpa
- $R_t$  et  $R'_t > 0,1$  Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L' éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

### 2.2) méthodes d'analyse

L'exploitant propose des méthodes normalisées, celles-ci devant être adaptées à la nature et à la forme du déchet analysé (déchet brut, déchet traité, éluat, terres) et aux seuils du point 3 ci-dessous.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

### 3- Critères d'admission des déchets

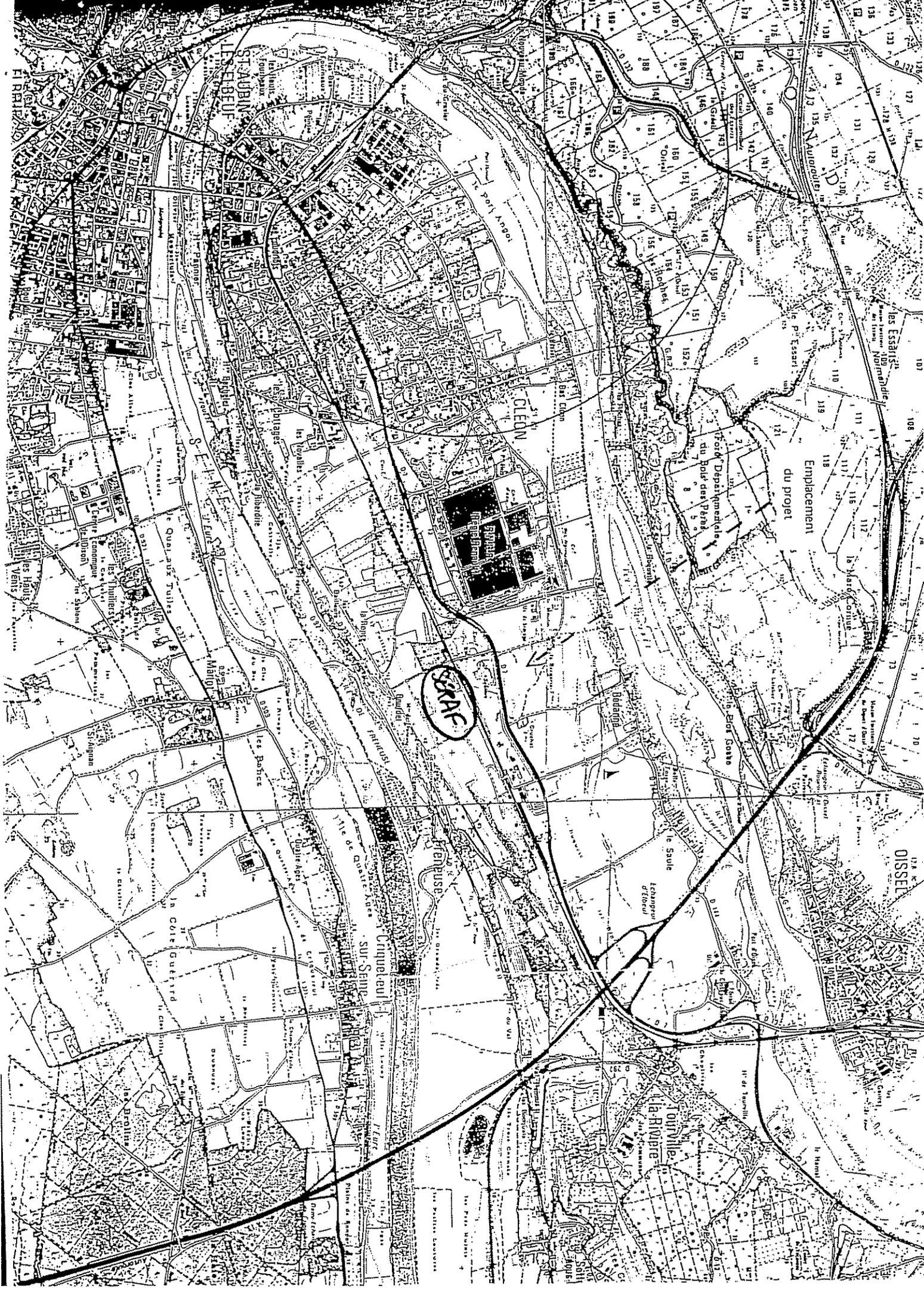
Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$  mesure effectuée sur l'éluat
- Fraction soluble globale  $< 10\%$  en masse de déchet sec
- Siccité  $> 30\%$  en masse du déchet sec

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec.

- COT  $< 1000$  mg/kg
- Cr  $< 70$  mg/kg
- Pb  $< 50$  mg/kg
- Zn  $< 200$  mg/kg
- Cd  $< 5$  mg/kg
- Ni  $< 40$  mg/kg
- As  $< 25$  mg/kg
- Hg  $< 2$  mg/kg
- Ba  $< 300$  mg/kg
- Cu  $< 100$  mg/kg
- Mo  $< 30$  mg/kg
- Sb  $< 5$  mg/kg
- Se  $< 7$  mg/kg
- Fluorures  $< 500$ mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.



LE SEBEUF  
STAUDIN

CIEON

CANAL

BEN PUSE

sur-Seine  
Cinquelaui

la Riviere  
OISSEL

Emplacement  
du projet

les Essarts  
Noiraudie

Bois  
Departementale  
du Bois des Paris

Bois  
Gosse

le Soule  
Echappent  
de l'Isneul

le Hamel

FRANCE

les Hauts  
de la Seine

le Centre  
Economic  
de la Seine

la Cote  
Guillard

le Hamel

le Hamel

le Hamel

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

30 SEP. 2003 LE PRÉFET,

--ooOoo--

SERAF  
CD 7

76410 TOURVILLE LA RIVIERE

POUR LA SCIENCE ET LA DÉMOCRATIE,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE,  
GILLES MUREL

La société SERAF, dont le siège social est Chemin rural du Gal (76410 TOURVILLE LA RIVIERE), et qui exploite à la même adresse un centre d'enfouissement technique de déchets de classe 1, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 1) Etude de mise en conformité.

L'exploitant remettra au préfet, au plus tard le 16 avril 2004, une étude permettant de vérifier la conformité de son installation de stockage aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire, assortie d'une proposition d'échéancier.

### 2) Acceptation des déchets dangereux

Le paragraphe 4.1 "déchets stabilisables sur l'unité" de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1996 ainsi que le titre 4 "Admission des déchets industriels spéciaux" de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 sont annulés et remplacés, dès notification du présent arrêté, par le titre 4 suivant "Admission des déchets dangereux". Néanmoins, les dispositions relatives aux déchets contenant de l'amiante (paragraphes 4.2.2 et 4.4.2.) ne se substituent aux précédentes dispositions qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### 4.1. DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission visés au paragraphe 4.2 ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret du 18 avril 2002 modifié pris en application de l'article L541-24 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - chaud (température supérieur à 60°C) ;
  - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
  - non pelletable ;
  - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
  - fermentescibles ;
  - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

## **4.2. DECHETS ADMISSIBLES**

### ***4.2.1. Déchets admissibles autres que ceux contenant de l'amiante***

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux tels que définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 modifié pris en application de l'article L541-24 du code de l'environnement, ou les déchets non dangereux, dès lors qu'ils satisfont aux critères fixés au point 3 de l'annexe au présent arrêté.

Suivant ses caractéristiques, le déchet pourra être traité, avant stockage, dans l'installation de stabilisation du site autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 1996. Dans ce cas, il devra répondre après stabilisation aux valeurs limites fixées au point 3 de l'annexe au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### ***4.2.2. Déchets contenant de l'amiante***

Les déchets contenant de l'amiante admissibles dans l'installation de stockage sont :

- les déchets assimilables à des déchets non dangereux (fibres liées) ;
- les déchets dangereux contenant de l'amiante sous forme de fibres libres tels que :
  - les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...);
  - les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières ...);
  - les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables ...).

## **4.3. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE D'UN DECHET**

La procédure d'acceptation du déchet sur le site de stockage, avec ou sans traitement préalable dans l'unité de stabilisation du site, comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur ou détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe au présent arrêté. Lorsqu'un déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission en stockage, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation. Le test de potentiel polluant sera également effectué sur le déchet stabilisé.

Le producteur ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe au présent arrêté. En ce qui concerne les déchets stabilisés sur le site, les essais de lixiviation et analyses relatifs à la vérification de conformité seront effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage ou dans l'unité de stabilisation, qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Dans le cas d'un déchet destiné à être traité par l'unité de stabilisation, des tests physiques d'évaluation de la qualité de prise lors de la solidification doivent être réalisés (résistance à la compression et au fendage) suivant la norme en vigueur (détermination du caractère solide massif).

#### **4.4. VERIFICATION DES DECHETS A L'ARRIVEE**

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications figurant au paragraphe 4.4.1 ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe au présent arrêté.

L'exploitant définit un mode opératoire pour l'échantillonnage, lequel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

##### ***4.4.1. Modalités de la vérification***

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. A cette fin, le centre est notamment équipé d'une passerelle permettant d'accéder aux chargements des véhicules en benne.

Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Toutefois, au sein d'un même chargement, l'exploitant peut mettre en place un contrôle aléatoire conforme à la maîtrise statistique du processus. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Dans le cas contraire, il doit faire contrôler par déchargement sur une aire prévue à cet effet l'ensemble des conditionnements multiples d'un même chargement.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets stabilisés ou de déchets bruts en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Les contrôles aléatoires et les procédures de surveillance ainsi exercées doivent faire l'objet de l'approbation initiale de l'inspection des installations classées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

##### ***4.4.2. Prescriptions spécifiques aux déchets dangereux contenant des fibres d'amiante libres***

L'exploitant vérifie que les déchets dangereux contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ». Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET

de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions du paragraphe 4.4.1, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

#### **4.4.3. Déchets refusés**

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. L'inspection des installations classées est également informée le jour même par télécopie. Les éléments suivants sont spécifiés :

- date, heure,
- producteur (nom, adresse),
- nature du déchet (nom, code de nomenclature, quantité estimée),
- nom du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule,
- nature du refus

#### **4.5. CONTROLES INOPINES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

#### **4.6. LABORATOIRE**

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système de contrôle et de surveillance de la qualité approprié, validé périodiquement par des audits internes et externes.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site compétent pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue au paragraphe 4.3, au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

#### **4.7. SUIVI DES DECHETS STABILISES**

Un registre d'exploitation spécifique de l'unité de stabilisation permettant d'assurer la traçabilité du déchet entre l'admission sur le site et l'évacuation vers l'unité de stockage est mis en place.

Trimestriellement, le récapitulatif du tonnage des déchets admis, stabilisés et évacués est transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport d'activité du centre.

En cas de non-respect des critères relatifs aux déchets admissibles en stockage, le lot est retraité jusqu'à sa mise en conformité par rapport à ces critères.

Une synthèse des lots non-conformes retraités est adressée à l'inspection des installations classées dans chaque rapport trimestriel d'activité.

**SOCIETE SERAF A TOURVILLE-LA-RIVIERE**

**Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux**

**1) Les trois niveaux de vérification**

**1.1) Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

*-a- informations à fournir.*

- a) Source et origine du déchet ;
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. Dès lors que la norme européenne relative à la méthode d'évaluation aura été publiée, la capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation ;
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement ;
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

*-b- Essais à réaliser*

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

### *-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité.*

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

#### **1.2) Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées comme précisé au point 2.2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

### 1.3) Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément au paragraphe 4.4 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- 1) Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- 2) Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- 3) Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet,
- 4) Examen visuel du chargement,
- 5) Mesure de la température si nécessaire,
- 6) détection de la radioactivité si nécessaire,
- 7) Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- 8) Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité. L'exploitant doit mettre en place une méthode rapide qu'il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets issus de l'exploitation du site et dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ces déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1), 2) et 3) ci-dessous peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2. Test de potentiel polluant

### 2.1) Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1- déchets solides massifs

2- déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- $R_c$  et  $R'_c > 1$  Mpa
- $R_t$  et  $R'_t > 0,1$  Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L' éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

### 2.2) méthodes d'analyse

L'exploitant propose des méthodes normalisées, celles-ci devant être adaptées à la nature et à la forme du déchet analysé (déchet brut, déchet traité, éluat, terres) et aux seuils du point 3 ci-dessous.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

### 3- Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$  mesure effectuée sur l'éluat
- Fraction soluble globale  $< 10\%$  en masse de déchet sec
- Siccité  $> 30\%$  en masse du déchet sec

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec.

- COT  $< 1000$  mg/kg
- Cr  $< 70$  mg/kg
- Pb  $< 50$  mg/kg
- Zn  $< 200$  mg/kg
- Cd  $< 5$  mg/kg
- Ni  $< 40$  mg/kg
- As  $< 25$  mg/kg
- Hg  $< 2$  mg/kg
- Ba  $< 300$  mg/kg
- Cu  $< 100$  mg/kg
- Mo  $< 30$  mg/kg
- Sb  $< 5$  mg/kg
- Se  $< 7$  mg/kg
- Fluorures  $< 500$  mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

